



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 7311

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'État ne peuvent être validées par les régimes de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC auxquelles ils sont affiliés. Il lui demande si est prévue la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO permettant d'étendre le dispositif de validation de ces périodes par l'IRCANTEC

Texte de la réponse

Les maîtres contractuels des établissements d'enseignements privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'État, comme l'ensemble de ses agents non-titulaires. Ne relevant pas du régime géré par l'UNEDIC, ils ne bénéficient pas de la validation de leurs périodes de chômage indemnisé pour leurs retraites complémentaires. Une négociation a été engagée en 1990, dans un cadre interministeriel, avec les organismes représentant les caisses de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO), afin de résoudre ce problème. Cette négociation n'a pour l'instant pas pu aboutir en raison de la demande de l'ARRCO de régularisation des cotisations de l'État-employeur depuis 1967 et de la difficulté d'envisager de nouveaux avantages non contributifs dans le contexte très difficile du financement des régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7311

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3751

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4624